

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 168

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 21 vise à permettre à un médecin praticien disposant d'une formation en médecine de se voir confier des missions relevant de la médecine du travail, à savoir le suivi médical des travailleurs qui comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche.

Cette modification du code du travail comporte deux écueils.

Premièrement, la médecine du travail est une spécialité mal reconnue et qui a besoin de revalorisation. On estime que les médecins du travail sont environ 6000 avec une moyenne d'âge de 56-57 ans et un taux de renouvellement faible, la médecine du travail étant systématiquement la dernière spécialité choisie à l'internat. La précédente réforme de la médecine du travail avait portée un coup à cette spécialité et le partage des compétences de la médecine du travail avec les médecins praticiens ne peut que réduire encore l'attractivité de cette spécialité et accroître la désaffection des jeunes médecins pour les postes de médecine du travail.

Deuxièmement, les médecins généralistes se verraient confier de nouvelles missions, alors que nombre d'entre eux pratiquent dans des territoires frappés par la désertification médicale et où les médecins praticiens connaissent déjà une saturation de leur activité.

Aussi, il semble cet article semble poursuivre un objectif contre-productif et risquant de fragiliser un peu plus une spécialité faisant face à de nombreuses difficultés, c'est pourquoi cet amendement vise à sa suppression.